



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-271

Du 16 mai 2018

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Pétanque Club de Gruissan – Grand prix de la Ville de Gruissan

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association Pétanque Club de Gruissan du 10 janvier 2018 tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand prix de Pétanque de la Ville de Gruissan le jeudi 7 et le vendredi 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : Du mercredi 6 juin 2018, 22 heures, au vendredi 8 juin, 22 heures, une partie du parking non matérialisé « du Moulin », référencé section AB parcelle communale n°1296, sera réservée à l'organisation du Grand Prix de Pétanque de la Ville de Gruissan.

ARTICLE II : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Dans le cas où l'organisateur n'occupe pas l'ensemble de la zone précisée à l'article I, il balisera la partie qu'il souhaite occuper.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. *Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10*
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 16 mai 2018
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 23 MAI 2018
Notification le 23 MAI 2018

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



23 MAI 2018
Affichage du.....Au..... 11 JUIN 2018